



papaya
urbanistes et
architectes paysagistes

Projet d'Aménagement Particulier Nouveau Quartier « Auf der Hoh » à Lorentzweiler

Partie écrite réglementaire

17 décembre 2025

Papaya - Urbanistes et architectes paysagistes s.a.

12, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette, Belval
T. +352 / 26 17 84
hello@papaya.green
papaya.green



Sommaire

A. Généralités	5
Art. A.1. Précision pour l'utilisation des documents graphiques	5
Art. A.2. Topographie	5
Art. A.3. Typologies et mixité de logements	5
Art. A.4. Logements abordables	5
Art. A.5. Cession au domaine public communal	7
Art. A.6. Emplacements de stationnement	7
B. Maisons unifamiliales – Lots 01 à 34	7
Art. B.1. Constructions destinées au séjour prolongé	7
B.1.1. Niveaux	7
B.1.2. Hauteur du socle	7
B.1.3. Hauteur des constructions	7
B.1.4. Toitures	8
B.1.5. Ouvertures en toiture	9
B.1.6. Saillies et avant-corps	9
B.1.7. Matériaux	9
Art. B.2. Dépendances	9
B.2.1. Garages et Carports	9
B.2.2. Abri de jardin (non spécifié dans la partie graphique)	10
C. Maisons plurifamiliales – Lot 35 à 43	10
Art. C.1. Constructions destinées au séjour prolongé	10
C.1.1. Niveaux	10
C.1.2. Hauteur des constructions	10
C.1.3. Toitures	11
C.1.4. Avant-corps	11
C.1.5. Matérialité	11
C.1.6. Sortie de secours	12
D. Aménagement des espaces privés et publics	12
Art. D.1. Espaces privés	12
D.1.1. Surfaces scellées	12
D.1.2. Plantations	12
D.1.3. Eléments techniques	12

Art. D.2. Espaces publics	13
D.2.1. Espaces verts	13
D.2.2. Plantations	13
E. Servitudes	14
Art. E.1. Servitude urbanisation « Intégration Paysagère » - IP	14
Art. E.2. Servitude urbanisation « Cours d'eau » - CE	14
Art. E.3. Servitude de passage « eaux pluviales » - EP	14
Annexe I – PLANTATIONS ADMISES	15
Arbres	15
Arbustes	16
Plantes herbacées	17

Préambule

Objet : **Projet d'aménagement particulier nouveau quartier
« Auf der Hoh »**

Partie écrite

Commune : **Lorentzweiler**

Conception : **Papaya – Urbanistes et architectes paysagistes s.a.**
12, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette, Belval
Luxembourg

Date : 17 décembre 2025



A. Généralités

Art. A.1. Précision pour l'utilisation des documents graphiques

En cas de discordance ou en cas de différences dans les dimensions des parcelles constatées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, les limites et dimensions des emprises constructibles sont à reconsidérer suivant les dimensions effectives des parcelles : les côtes de recul priment sur les côtes de dimensionnement des emprises constructibles.

Art. A.2. Topographie

Sans préjudice aux dispositions des règlements communaux, les courbes de niveaux du terrain remodelé, telles que définies dans la partie graphique du projet d'aménagement particulier sont à respecter avec une tolérance de 1,00 m au maximum.

Art. A.3. Typologies et mixité de logements

Le projet d'aménagement particulier prévoit les constructions suivantes, réservées à l'habitat :

- 9 maisons unifamiliales isolées,
- 8 maisons unifamiliales jumelées,
- 17 maisons unifamiliales en bande,
- 9 maisons plurifamiliales de 12 logements maximum.

Sans préjudice aux dispositions du PAG, au sein des lots, des professions libérales sont autorisées.

La part de surface constructible brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Art. A.4. Logements abordables

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités et la surface construite brute à réserver aux logements abordables. Il renseigne également la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre.

Lot	SCB destinée exclusivement au logement	SCB minimale réservée aux logements abordables	Nombre minimal de logements abordables
1	306 m ²	0 m ²	0 u.

2	306	m2	0	m2	0	u.
3	306	m2	0	m2	0	u.
4	306	m2	0	m2	0	u.
5	312	m2	0	m2	0	u.
6	312	m2	0	m2	0	u.
7	312	m2	0	m2	0	u.
8	312	m2	0	m2	0	u.
9	312	m2	0	m2	0	u.
10	312	m2	0	m2	0	u.
11	312	m2	0	m2	0	u.
12	306	m2	0	m2	0	u.
13	306	m2	0	m2	0	u.
14	312	m2	0	m2	0	u.
15	312	m2	0	m2	0	u.
16	312	m2	0	m2	0	u.
17	312	m2	0	m2	0	u.
18	293	m2	0	m2	0	u.
19	293	m2	0	m2	0	u.
20	293	m2	0	m2	0	u.
21	293	m2	0	m2	0	u.
22	294	m2	0	m2	0	u.
23	273	m2	0	m2	0	u.
24	273	m2	0	m2	0	u.
25	294	m2	0	m2	0	u.
26	283	m2	283	m2	1	u.
27	283	m2	283	m2	1	u.
28	283	m2	283	m2	1	u.
29	283	m2	283	m2	1	u.
30	283	m2	283	m2	1	u.
31	293	m2	0	m2	0	u.
32	273	m2	0	m2	0	u.
33	273	m2	0	m2	0	u.
34	293	m2	0	m2	0	u.
35	1 496	m2	1 496	m2	12	u.
36	1 979	m2	1 979	m2	12	u.



37	1 758	m2	0	m2	0	u.
38	1 758	m2	0	m2	0	u.
39	2 777	m2	2 777	m2	12	u.
40	1 580	m2	0	m2	0	u.
41	1 580	m2	0	m2	0	u.
42	2 368	m2	0	m2	0	u.
43	1 570	m2	0	m2	0	u.
Total	26 981	m2	7 666	m2	82	u.

Art. A.5. Cession au domaine public communal

Le présent projet d'aménagement particulier prévoit une cession égale à 106.83 ares soit 32.57 % de la surface du PAP.

Art. A.6. Emplacements de stationnement

Les dispositions du PAG en vigueur concernant les emplacements de stationnement sont applicables.

B. Maisons unifamiliales – Lots 01 à 34

Art. B.1. Constructions destinées au séjour prolongé

B.1.1. Niveaux

Les niveaux pleins ainsi que les demi-niveaux sont autorisés.

B.1.2. Hauteur du socle

La hauteur du socle est de 0,50 m maximum, mesuré à partir du niveau de l'axe de la voie desservante respectivement du niveau de référence du lot concerné.

B.1.3. Hauteur des constructions

Pour les constructions isolées :

- leur hauteur maximale est toujours mesurée en milieu de façade donnant sur la voie desservante, et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

Pour les constructions jumelées :



- leur hauteur maximale est toujours mesurée sur la limite mitoyenne entre les deux lots, et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Entre deux maisons jumelées, les hauteurs à la corniche et au faitage doivent être identiques.

Pour les constructions en bande :

- leur hauteur maximale est toujours mesurée sur la limite mitoyenne entre deux lots, et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Les deux lots mitoyens à considérer sont définis ci-après :
 - o Lots 18 et 19
 - o Lots 20 et 21
 - o Lots 22 et 23
 - o Lots 24 et 25
 - o Lots 31 et 32
 - o Lots 33 et 34

Par deux lots mitoyens, sont à considérer comme susmentionné, les hauteurs à la corniche, et au faitage doivent être identiques.

Pour les lots 26 à 30 :

Les hauteurs maximales de construction des constructions destinées au séjour prolongé sont mesurées par rapport au niveau de référence tel que défini ci-après.

La partie graphique du projet d'aménagement particulier nouveau quartier établit des niveaux de référence obligatoire pour l'ensemble des constructions des lots 26-30. Les niveaux de référence sont repris dans la partie graphique du présent projet.

B.1.4. Toitures

Forme, pente et orientation des toitures

Pour les lots 5, 6, 8, 9, 10, 11, 22-30, les toitures doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Être à deux versants (type t2), avec une pente de toiture comprise entre 11° minimum et 40° maximum
- Le faitage doit être orienté conformément aux indications de la partie graphique
- L'axe du faitage doit être aligné avec l'axe médian du gabarit constructible et ne peut être désaxé

Pour les lots 18-21, 31-34, les toitures doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Être plate (type tp)
- L'étage en retrait doit observer un retrait horizontal minimal de 3.00 m par rapport au plan de la façade à rue
- La toiture de l'étage en retrait doit être entièrement végétalisée.

Pour les lots 1-4, 12, 13, 16-17, les toitures doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- **Option 1 – toiture à deux versants (type t2)**
 - o Être à deux versants (type t2), avec une pente de toiture comprise entre 11° minimum et 40° maximum

- o Le faîtage doit être orienté conformément aux indications de la partie graphique
- o L'axe du faîtage peut être désaxé par rapport à l'axe médian du gabarit constructible
- o La distance entre l'axe du faîtage chaque plan de façade doit être d'au moins 3.00 m
- **Option 2 – toiture plate (type tp), sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :**
 - o L'étage en retrait peut être aménagé sur une surface maximale équivalent à 80% de celle du dernier niveau plein
 - o La toiture plate de l'étage en retrait doit être entièrement végétalisée
- **Option 3 – combinaison d'une toiture à deux versants (type t2) et d'une toiture plate (type tp).** Cette combinaison est autorisée sous réserve du respect cumulatif des conditions énoncées aux Options 1 et 2 ci-avant.

Pour l'ensemble des lots, l'aménagement d'une toiture plate (type tp) est autorisé uniquement dans le cas où le niveau supérieur est traité en retrait par rapport au niveau inférieur.

La toiture résultant de ce retrait peut être aménagée en terrasse ou être entièrement végétalisée.

B.1.5. Ouvertures en toiture

Les ouvertures, lucarnes, loggias, fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires dans la toiture sont autorisées.

Les ouvertures sont implantées avec un recul minimal de 1.00 m du plan de la façade respective et de 1.50 m du faîtage de la toiture sauf pour les lucarnes dont l'arrête peut rejoindre le faîte de la toiture principale.

La corniche et l'acrotère ont une saillie de 50 centimètres au maximum par rapport au gabarit de la construction destinée au séjour prolongé de personnes.

B.1.6. Saillies et avant-corps

Les saillies et avant-corps doivent se situer à l'intérieur du gabarit constructible destiné au séjour prolongé de personnes.

B.1.7. Matériaux

Les matériaux préconisés pour les façades sont: briques, vois, tôle, alu, béton, ou enduit. Les menuiseries extérieures sont en bois, bois-aluminium ou entièrement en aluminium.

Le recouvrement de toitures en pente est à réaliser en zinc, en tuiles ou en ardoises naturelles.

Art. B.2. Dépendances

B.2.1. Garages et Carports

Pour les lots 1-4, 13-17, les garages et carports sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

- La hauteur maximale est de 3,50 m hors tout, mesurée depuis la voie desservante ;
- Ils doivent avoir une toiture plate,



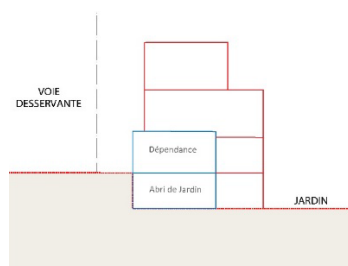
- Les garages peuvent avoir une toiture végétalisée.

B.2.2. Abri de jardin (non spécifié dans la partie graphique)

Un abri de jardin pourra être implanté sur chaque lot privé sous respect des conditions suivantes :

- Il doit être implanté dans le recul arrière ou latéral des constructions principales,
- La surface de l'abri de jardin ne pourra excéder 9,00 m²,
- Il doit respecter un recul d'au moins 1,00 m par rapport aux limites arrière et latérales de la parcelle. Ce recul peut être réduit à 0,00 m en cas d'accord écrit entre voisins.
- La hauteur totale ne pourra excéder 3,00 mètres hors tout.

Pour les lots 1-4, 13-17, l'abri de jardin peut se situer dans le niveau inférieur des limites de surfaces constructibles pour dépendances.



C. Maisons plurifamiliales – Lot 35 à 43

Art. C.1. Constructions destinées au séjour prolongé

C.1.1. Niveaux

Les niveaux pleins ainsi que les demi-niveaux sont autorisés.

C.1.2. Hauteur des constructions

Les hauteurs maximales de construction des constructions destinées au séjour prolongé sont mesurées par rapport au niveau de référence tel que défini ci-après.

La partie graphique du projet d'aménagement particulier nouveau quartier établit des niveaux de référence obligatoire pour l'ensemble des constructions. Les niveaux de référence sont repris dans la partie graphique du présent projet.

En cas de discordance entre la réalité topographique existante, et la valeur du niveau de référence tel que défini ci-avant, les niveaux d'implantation sont à respecter à partir des valeurs in situ.

C.1.3. Toitures

Forme, pente et orientation des toitures

Les toitures doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- **Option 1 – Toiture à deux versants (type t2)**
 - o Être à deux versants (type t2), avec une pente de toiture comprise entre 11° minimum et 40° maximum
 - o Le faîtage doit être orienté conformément aux indications de la partie graphique
 - o L'axe du faîtage peut être désaxé par rapport à l'axe médian du gabarit constructible
 - o La distance entre l'axe du faîtage chaque plan de façade doit être d'au moins 3.00 m
- **Option 2 – toiture plate (type tp), sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :**
 - o L'étage en retrait peut être aménagé sur une surface maximale équivalent à 80% de celle du dernier niveau plein
 - o La toiture plate doit être aménagée exclusivement en toiture-terrasse accessible ou être entièrement végétalisée

Ouvertures des toitures

Les ouvertures, lucarnes, loggias, fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires dans la toiture sont autorisées.

Les ouvertures sont implantées avec un recul minimal de 1.00 m du plan de la façade respective et de 1.50 m du faîtage de la toiture sauf pour les lucarnes dont l'arrête peut rejoindre le faîte de la toiture principale.

La corniche et l'acrotère ont une saillie de 50 centimètres au maximum par rapport au gabarit de la construction destinée au séjour prolongé de personnes.

Superstructures

La construction de superstructures destinées à abriter exclusivement les installations techniques est possible :

- si elles sont regroupées et qu'elles observent un retrait d'au moins 1,00m par rapport aux façades du dernier étage,
- si leur hauteur maximale ne dépasse pas 1,00m du niveau de l'acrotère correspondant,

C.1.4. Avant-corps

Les avant-corps sont autorisés uniquement dans les reculs postérieurs sans dépasser le tiers de la longueur de la façade avec une saillie inférieure à 2,00 mètres.

C.1.5. Matérialité

Les teintes des matériaux employés pour les façades principales des constructions destinées au séjour prolongé doivent correspondre aux couleurs définies ci-après dans l'*Annexe II – Teintes de façade admises* à la suite du présent document.



Les bardages en façade de bois de teinte naturelle de même que les bardages en façade d'apparence mate sont admis dans les cas suivants :

- Sur 30 % maximum de la surface totale des façades,
- Pour les dépendances.

Les matériaux des toitures à pans doivent être de teinte noire à gris foncé et d'apparence mat. Tout matériaux brillant ou réfléchissant est interdit (capteurs solaires non considérés).

Pour les lots disposant d'un niveau en sous-sol à rue doit être ajourée avec, par exemple, un bardage à claire-voie ou une façade perforée dont le taux d'ouverture ne peut être inférieur à 50%.

C.1.6. Sortie de secours

Pour les lots 35 et 36, une ou plusieurs sorties accessoires pourront être mis en place sous forme de construction(s) dans l'emprise des constructions destinées au séjour prolongé ou des constructions souterraines.

D. Aménagement des espaces privés et publics

Art. D.1. Espaces privés

D.1.1. Surfaces scellées

L'espace extérieur pouvant être scellé tel que représenté sur la partie graphique du projet d'aménagement particulier peut être modifié selon le projet d'architecture sans dépasser la surface de scellement du sol définie dans le tableau du degré d'utilisation du sol par lot.

D.1.2. Plantations

Seules sont autorisées des espèces de plantes adaptées à la situation stationnelle et non invasifs en ce qui concerne les haies, les arbres et les arbustes.

L'usage de bâches couvre-sol, est interdit. Les talus doivent être systématiquement enherbés ou plantés.

D.1.3. Éléments techniques

Collecte des eaux pluviales

Les cuves de récupération d'eau de pluie réalisées en dehors des constructions destinées au séjour prolongé et des dépendances doivent avoir un recul d'au moins 1,50 mètres sur les limites de la parcelle ou sans recul pour les réservoirs complètement enterrés.

Lorsqu'elles sont enterrées, elles doivent être couvertes de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 0,30 m et ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'emprise au sol.

Panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques)

Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche



possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils ne doivent pas dépasser les bords de la toiture elle-même.

Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

Pompes à chaleur

L'aménagement d'installations de climatisations et de pompes à chaleur est interdit sur la façade donnant sur la voie desservante.

Ces installations peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- À l'intérieur des limites du gabarit constructible destiné au séjour prolongé
- Dans le recul postérieur, à condition de respecter une distance minimale de 3,00 m par rapport aux limites parcellaires
- Exceptionnellement dans le recul latéral, à condition de respecter une distance minimale de 2,00 m par rapport à la limite parcellaire

Sans préjudice aux dispositions ci-avant, les forages géothermiques sont autorisés dans le recul postérieur, sous réserve du respect d'un recul minimal de 1.00 m par rapport aux limites parcellaires.

Art. D.2. Espaces publics

D.2.1. Espaces verts

Les espaces verts sont caractérisés par l'interdiction de bâtir. Seules y sont autorisées des constructions en rapport direct avec la destination de la zone et les éléments de raccordement tels que les aménagements techniques.

D.2.2. Plantations

Seules sont autorisées des espèces de plantes adaptées à la situation stationnelle et non invasifs en ce qui concerne les haies, les arbres et les arbustes.

L'usage de bâches couvre-sol, notamment pour les talus, est interdit. Les talus doivent être systématiquement enherbés ou plantés.

E. Servitudes

Art. E.1. Servitude urbanisation « Intégration Paysagère » - IP

Les dispositions du PAG en vigueur sont applicables.

Pour toutes les plantations, le choix des essences est à faire parmi la liste définie ci-après dans l'Annexe I – *Plantations admises à la suite* du présent règlement.

Art. E.2. Servitude urbanisation « Cours d'eau » - CE

Les dispositions du PAG en vigueur sont applicables.

L'emprise exacte de la servitude peut être modifiée suivant la situation existante. .

Art. E.3. Servitude de passage « eaux pluviales » - EP

La servitude de passage « eaux pluviales », telle que délimitée dans la partie graphique, doit garantir la collecte et le passage résultant du ruissellement des eaux pluviales.

L'emprise exacte de la servitude peut être modifiée suivant les nécessités du projet d'exécution afin de garantir une utilisation pérenne.

Annexe I – PLANTATIONS ADMISES

Arbres

20 mètres	Entre 10 et 15 mètres	Entre 5 et 10 mètres
Acer platanoides – Erable plane	Acer campestre – Erable champêtre	Malus sylvestris – Pommier
Alnus glutinosa – Aulne glutineux	Acer pseudoplatanus – Erable sycomore	Mespilus germanica – Néflier
Betulas pubescens – Bouleau pubescent	Pyrus communis – Poirier commun	Prunus cerasus – Griottier
Betula pendula – Bouleau verruqueux	Pyrus pyraster – Poirier sauvage	Salix caprea – Saule marsault
Castanea sativa – Châtaignier	Prunus avium – Merisier des oiseaux	Taxus baccata – If commun
Carpinus betulus – Charme commun	Prunus padus – Cerisier à grappes	
Fagus sylvatica – Hêtre commun	Salix cinerea – Saule cendré	
Fraxinus excelsior – Frêne commun	Sorbus aria – Alisier blanc	
Juglans regia – Noyer commun	Sorbus aucuparia – Sorbier des oiseleurs	
Populus alba – Peuplier blanc	Sorbus domestica – Sorbier domestique	
Populus canescens – Peuplier grisard	Sorbus torminalis – Alisier torminal	
Populus tremula – Peuplier tremble	Ulmus miror – Orme Champêtre	
Quercus robur – Chêne pédonculé		
Quercus petraea – Chêne rouvre		
Salix alba – Saule blanc		
Salix fragilis – Saule fragile		
Tilia cordata – Tilleul à petites feuilles		
Tilia platyphyllos – Tilleul à larges feuilles		
Ulmus glabra – Orme des montagnes		
Ulmus laevis – Orme pédonculé		

Arbustes

Moins de 2,00m	Entre 2,00 et 4,00m	+ de 4,00m
<p>Cytisus scoparius – Genêt à balais sol siliceux (non calcaire), grès de lux</p> <p>Lonicera xylosteum – Chèvrefeuille des haies</p> <p>Ribes nigrum – Groseiller noir</p> <p>Ribes rubrum – Groseiller rouge</p> <p>Ribes uva-crispa – Groseillier à maquereaux</p> <p>Rosa canina – Eglantier commun</p> <p>Rosa rubiginosa – Eglantier</p> <p>Rubus caesius – Ronce bleue</p> <p>Rubus idaeus – Framboisier</p> <p>Salix aurita – Saules à oreillettes</p> <p>Vaccinium myrtillus – Myrtille sol siliceux (non calcaire)</p>	<p>Amelanchier ovalis – Amélanche commun</p> <p>Calluna vulgaris – Bruyère commune (sol siliceux, non calcaire)</p> <p>Cornus sanguinea – Cornouiller sanguin</p> <p>Corylus avellana – Noisetier commun</p> <p>Daphne mezereum – Bois-joli (Bruyère (Acide), Neutre)</p> <p>Euonymus europaeus – Fusain d'Europe</p> <p>Ligustrum vulgare – Troène commun</p> <p>Prunus spinosa – Prunellier</p> <p>Rosa arvensis – Rosier des champs</p> <p>Salix purpurea – Saule pourpre</p> <p>Salix triandra – Saule à trois étamines</p> <p>Salix viminalis – Saule des vanniers</p> <p>Sambucus racemosa – Sureau à grappe</p> <p>Viburnum lantana – Viorne lantane</p> <p>Viburnum opulus – Boule de neige</p>	<p>Cornus mas – Cornouiller mâle</p> <p>Crataegus monogyna – Aubépine à un style</p> <p>Crataegus laevigata – Aubépine à deux styles</p> <p>Cydonia oblonga – Cognassier</p> <p>Ilex aquifolium – Houx</p> <p>Frangula alnus – Bourdaine</p> <p>Rhamnus cathartica – Neprun purgatif</p> <p>Sambucus nigra – Sureau noir</p>

Plantes herbacées

Achillea millefolium	Scorzoneroides autumnalis
Agrimonia eupatoria	Silene dioica
Anthriscus sylvestris	Silene latifolia subsp. alba
Campanula rapunculus	Silene vulgaris
Campanula rotundifolia	Thymus pulegioides
Centaurea cyanus	Tragopogon pratensis
Centaurea jacea	Trifolium pratense
Centaurea scabiosa	Verbascum nigrum
Cerastium holosteoides	Vicia cracca
Clinopodium vulgare	Agrostis capillaris
Crepis biennis	Alopecurus pratensis
Daucus carota	Arrhenatherum elatius
Galium album	Bromus hordeaceus
Galium verum	Festuca rubra
Hypericum perforatum	Poa pratensis
Hypochaeris radicata	Trisetum flavescens
Knautia arvensis	Pimpinella saxifraga
Leontodon hispidus	Plantago lanceolata
Leucanthemum ircutianum	Plantago media
Lychnis flos-cuculi	Potentilla recta
Malva moschata	Prunella vulgaris
Oenothera biennis	Ranunculus acris
Origanum vulgare	Rumex acetosa
Papaver rhoeas	Salvia pratensis